



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



04013587

Déposé au Greffe du

Tribunal de Commerce

d'ARLON, le 20 JAN. 2004

jour de sa réception.

Le Greffier en Chef,

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/01/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **CHASSIS CONFORT-LUX**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité limitée

Siège Rue de Rudange 31 6747 Saint-Leger

N° d'entreprise 0442115409

Objet de l'acte : **Modification aux statuts**

Monsieur le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que .

A la présente assemblée a été réunie avec l'ordre du jour suivant :

- 1°- Conversion du capital en euros
- 2°- Suppression de la désignation de la valeur nominale des parts.
- 3°- Modification des articles 5, 6, 10 et 11 des statuts de la société pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital et pour l'adapter à l'euro
- 4°- Modifications des articles 8 et 10 des statuts pour y supprimer les références aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales et par conséquent les mettre en concordance avec le nouveau Code des Sociétés
- 5°- Ajout d'un article 18
- 6°- Pouvoirs à conférer au gérant pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

B Il existe actuellement sept cent cinquante-deux (752) parts sociales, d'une valeur nominale de mille (1000) francs chacune, soit environ vingt-quatre euros et septante-neuf cents (24,79,-) euros.

Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les actions sont représentées

La présente assemblée est donc régulièrement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

C Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote

D Chaque part donne droit à une voix

CONSTATATION DE LA VALIDITE
DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du Président est reconnu par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour

DELIBERATION

L'assemblée passe ensuite à l'ordre du jour, et, chaque fois à l'unanimité des voix, décide .

1°- L'assemblée décide à l'unanimité de convertir le capital social en euros, lequel sera en conséquence de DIX-HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE-ET-UN VIRGULE CINQUANTE-NEUF (18 641,59) euros

2°- L'assemblée décide à l'unanimité de supprimer la désignation de la valeur nominale des parts

3°- L'assemblée décide à l'unanimité de modifier l'article 5, 6, 10 et 11 des statuts pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital et pour l'adapter à l'euro. Cet article sera désormais lus comme suit :

ARTICLE CINQ : CAPITAL SOCIAL -

« Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE-ET-UN VIRGULE CINQUANTE-NEUF (18.641,59) euros divisé en sept cent cinquante-deux (752) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un sept cent cinquante-deuxième (1/752ème) de l'avoir social »

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Au verso

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Nom et signature

ARTICLE SIX.-

« Les parts sociales sont souscrites en numéraire, à savoir

Par Monsieur Michel GERARD, trois cent septante-six parts, soit NEUF MILLE TROIS CENT VINGT VIRGULE QUATRE-VINGT (9.320,80,-) Euros ,

Par Monsieur Philippe CHAVEZ, , trois cent septante-six parts, soit NEUF MILLE TROIS CENT VINGT VIRGULE QUATRE-VINGT (9 320,80,-) Euros ,

Soit ensemble sept cent cinquante deux parts, soit pour DIX-HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE-ET-UN VIRGULE CINQUANTE-NEUF (18 641,59,-) Euros

Les comparants déclarent et reconnaissent que les parts sociales souscrites en numéraire ont été libérées partiellement comme suit

- Monsieur Michel GERARD, TROIS MILLE CENT VINGT-TROIS VIRGULE QUARANTE-SIX (3 123,46,-) euros

- Monsieur Philippe CHAVEZ, TROIS MILLE CENT VINGT-TROIS VIRGULE QUARANTE-SIX (3 123,46,-) euros

Le total des versements effectués, soit SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE-SIX VIRGULE NONANTE-DEUX (6.246,92,-) euros se trouve dès à présent à la disposition de la société

Et à l'instant, les comparants nous remettent une attestation délivrée par la Caisse Luxembourgeoise de Crédit Professionnel et de Dépôts S C , justifiant que le montant de SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE-SIX VIRGULE NONANTE-DEUX (6 246,92,-) euros a été déposé au nom de la société en formation

Cette attestation demeurera ci-annexée.

A moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, les fonctions d'associés non actifs sont essentiellement passives et gratuites »

ARTICLE DIX . GERANCE -

« La société est administrée par deux gérants

Les gérants auront les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations.

Agissant conjointement, les gérants peuvent, conformément aux articles 257 et 258 du Code des Sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant

Agissant isolément, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société, pour autant que chaque opération prise isolément ne dépasse pas une somme de TROIS MILLE SEPT CENT DIX-NEUF (3 719,00,-) euros.

Messieurs Michel GERARD et Philippe CHAVEZ sont désignés en qualité de gérants statutaires pour une durée illimitée.

La gerance peut déléguer la gestion journalière de la société, en tout ou en partie, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes associées ou non »

ARTICLE ONZE.-

La rémunération des gérants associés actifs et, le cas échéant, d'autres associés actifs, est fixée chaque année par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple. L'exercice du mandat de gérant est gratuit

Il est notamment interdit aux gérants et associés actifs ayant cessé leurs fonctions pour une cause quelconque, d'exploiter ou de participer l'exploitation d'une affaire susceptible de concurrencer la société ou de s'y intéresser directement ou indirectement pendant un délai de deux ans dans un rayon de trente kilomètres du lieu où sont situés les sièges d'exploitation de la société et ce, indépendamment des frontières nationales belges.

A défaut d'autorisation de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts, les gérants ou l'associé actif contrevenant sera tenu de verser à la société une indemnité d'un minimum de DOUZE MILLE TROIS CENT NONANTE-QUATRE VIRGULE SOIXANTE-HUIT (12 394,68,-) Euros. Ce montant étant lié à l'indice des prix à la consommation, lequel s'élève à 146 39 points, fin novembre mil neuf cent nonante

Le cas échéant, l'indemnité dont question à l'alinéa précédent sera payable- dans les trente jours à dater de la cons

4°- L'assemblée décide à l'unanimité de modifier les articles 8 et 10 des statuts pour y supprimer les références aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales et par conséquent les mettre en concordance avec le nouveau Code des Sociétés. Ces articles seront désormais lus comme suit :

ARTICLE HUIT -

« Toute cession de parts entre vifs ou toute transmission pour cause de mort se fera conformément au Code des Sociétés

La cession des parts est autorisée uniquement entre les associés ; toute cession entre vifs ou transmission pour cause de mort à un cessionnaire autre qu'un associé ou l'héritier direct de l'associé décédé, doit être approuvée par une assemblée votant à la majorité des voix requises à l'article 249 du code des sociétés »

5°- Ajout d'un article 18 .

ARTICLE DIX-HUIT.-

« Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée par le code des sociétés
Toute clause contraire aux dispositions légales impératives est censée non écrite »

6°- L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs aux gérants pour l'exécution des résolutions qui précèdent